

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Autorisant l'organisation d'une loterie par l'APE le 28 juin 2026.

Acte 6.1

Le Maire de la commune de CAHAGNES ;

VU les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries ;

VU l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier Payeur-général en matière d'autorisation de loteries ;

VU la demande formulée par Madame DUFOUR Noémie, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves de Cahagnes, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une tombola au capital d'émission de différents lots (bons de réductions et entrées dans les parcs d'attraction et zoo) ;

CONSIDÉRANT que les bénéfices de la tombola seront utilisés exclusivement par les écoles de la commune de Cahagnes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « APE » dont le siège social est situé 6 route d'Aunay Sur Odon 14240 CAHAGNES, représentée par sa présidente Madame DUFOUR Noémie, est autorisée à organiser une tombola.

Les bénéfices de la tombola susvisée seront utilisés exclusivement par les écoles de Cahagnes.

ARTICLE 2 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra pas être cédé à des tiers.

ARTICLE 3 : Les lots à gagner sont différents bons de réductions et entrées dans les parcs d'attraction et zoo.

ARTICLE 4 : La vente des billets sera effectuée sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré. Ils ne pourront être vendus comme promesse à l'acquisition d'aucune marchandise.

ARTICLE 5 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 28 juin 2026, au 2 rue Alphonse Allais 14240 CAHAGNES. Tout billet invendu dont le numéro sortirait au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 6 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Cahagnes, Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Tilly sur Seullès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et à la Sous-Préfecture de Vire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Cahagnes, le 18 mai 2026.

Le Maire,
Guillaume DUJARDIN

